

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 25
Série des traités européens - n° 25

European Agreement
on Regulations governing
the Movement of Persons
between Member States
of the Council of Europe

Accord européen
sur le régime de la circulation
des personnes
entre les pays membres
du Conseil de l'Europe

Paris, 13.XII.1957

The governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Desirous of facilitating personal travel between their countries,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Nationals of the Contracting Parties, whatever their country of residence, may enter or leave the territory of another Party by all frontiers on presentation of one of the documents listed in the appendix to this Agreement, which is an integral part thereof.
- 2 The facilities mentioned in paragraph 1 above shall be available only for visits of not more than three months' duration.
- 3 Valid passports and visas may be required for all visits of more than three months' duration or whenever the territory of another Party is entered for the purpose of pursuing a gainful activity.
- 4 For the purposes of this Agreement, the term "territory" of a Contracting Party shall have the meaning assigned to it by such a Party in a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe for communication to all other Contracting Parties.

Article 2

To the extent that one or more Contracting Parties deem necessary, the frontier shall be crossed only at authorised points.

Article 3

The foregoing provisions shall in no way prejudice the laws and regulations governing visits by aliens to the territory of any Contracting Party.

Article 4

This Agreement shall not prejudice the provisions of any domestic law and bilateral or multilateral treaties, conventions or agreements now in force or which may hereafter enter into force, whereby more favourable terms are applied to the nationals of other Contracting Parties in respect of the crossing of frontiers.

Article 5

Each Contracting Party shall allow the holder of any of the documents mentioned in the list drawn up by it and embodied in the appendix to this Agreement to re enter its territory without formality even if his nationality is under dispute.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Désireux de faciliter les déplacements des personnes entre leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1 Les ressortissants des Parties contractantes, quel que soit le pays de leur résidence, peuvent entrer sur le territoire des autres Parties et en sortir par toutes les frontières sous le couvert de l'un des documents énumérés à l'annexe au présent Accord, qui fait partie intégrante de celui ci.
- 2 Les facilités prévues au paragraphe précédent ne jouent que pour les séjours inférieurs ou égaux à trois mois.
- 3 Le passeport en cours de validité et le visa peuvent être exigés pour tous les séjours d'une durée supérieure ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre Partie en vue d'y exercer une activité lucrative.
- 4 Le terme «territoire» d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Article 2

Dans la mesure où l'une ou plusieurs des Parties contractantes le jugerait nécessaire, le franchissement de la frontière n'aura lieu qu'aux postes autorisés.

Article 3

Les dispositions figurant aux articles précédents ne portent pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires, relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 4

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des mesures plus favorables seraient appliquées aux ressortissants d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes en ce qui concerne le franchissement de la frontière.

Article 5

Chacune des Parties contractantes réadmettra sans formalité sur son territoire tout titulaire de l'un des documents énumérés dans la liste établie par elle et figurant à l'annexe au présent Accord, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

Article 6

Each Contracting Party reserves the right to forbid nationals of another Party whom it considers undesirable to enter or stay in its territory.

Article 7

Each Contracting Party reserves the option, on grounds relating to ordre public, security or public health, to delay the entry into force of this Agreement or order the temporary suspension thereof in respect of all or some of the other Parties, except insofar as the provisions of Article 5 are concerned. This measure shall immediately be notified to the Secretary General of the Council of Europe, who shall inform the other Parties. The same procedure shall apply as soon as this measure ceases to be operative.

A Contracting Party which avails itself of either of the options mentioned in the preceding paragraph may not claim the application of this Agreement by another Party save insofar as it also applies it in respect of that Party.

Article 8

This Agreement shall be open to the signature of the members of the Council of Europe, who may become Parties to it either by:

- a signature without reservation in respect of ratification;
- b signature with reservation in respect of ratification followed by ratification.

Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 9

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which three members of the Council shall, in accordance with Article 8, have signed the Agreement without reservation in respect of ratification or shall have ratified it.

In the case of any member who shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification or shall ratify it, the Agreement shall enter into force on the first day of the month following such signature or the deposit of the instrument of ratification.

Article 10

After entry into force of this Agreement, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any non member State to accede to it. Such accession shall take effect on the first day of the month following the deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 6

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux ressortissants d'une autre Partie qu'elle considère comme indésirables.

Article 7

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Toute Partie contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues au paragraphe précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

Article 8

Le présent Accord est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Partie par :

- a la signature sans réserve de ratification;
- b la signature sous réserve de ratification suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

Pour tout membre qui ultérieurement signera l'Accord sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 10

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à y adhérer. L'adhésion prendra effet le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

Any government wishing to sign or accede to this Agreement which has not yet drawn up its list of the documents mentioned in Article 1, paragraph 1, and appearing in the appendix, shall submit a list of such documents to the Contracting Parties through the Secretary General of the Council of Europe. This list shall be considered to be approved by all the Contracting Parties and shall be added to the appendix to this Agreement if no objection is raised within two months of its transmission by the Secretary General.

The same procedure shall apply if a signatory government wishes to alter the list of documents drawn up by it and embodied in the appendix.

Article 12

The Secretary General of the Council of Europe shall notify members of the Council and acceding States:

- a of the date of entry into force of this Agreement and the names of any members who have signed without reservation in respect of ratification or who have ratified it;
- b of the deposit of any instrument of accession in accordance with Article 10;
- c of any notification received in accordance with Article 13 and of its effective date.

Article 13

Any Contracting Party may terminate its own application of the Agreement by giving three months' notice to that effect to the Secretary General of the Council of Europe.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at Paris, this 13th day of December 1957, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to the signatory governments.

Article 11

Tout gouvernement, qui désire signer le présent Accord ou y adhérer et qui n'a pas encore établi sa liste des documents visés au paragraphe 1 de l'article 1er et figurant à l'annexe, présentera aux Parties contractantes une liste de ces documents par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette liste sera considérée comme approuvée par toutes les Parties contractantes et sera ajoutée à l'annexe au présent Accord si aucune objection n'a été soulevée dans un délai de deux mois après sa transmission par le Secrétaire Général.

La même procédure sera appliquée lorsqu'un gouvernement signataire sera désireux d'apporter des modifications à la liste des documents établie par lui et figurant à l'annexe.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et aux Etats adhérents :

- a la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et les noms des membres ayant signé sans réserve de ratification ou ratifié;
- b le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application de l'article 10;
- c toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle celle ci prendra effet.

Article 13

Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord, moyennant un préavis de trois mois, donné par une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 13 décembre 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.